

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec, à un fonds d'investissement pour la relève agricole et des avances du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2024, le gouvernement met une enveloppe de 50 000 000 \$ à la disposition de La Financière agricole du Québec pour la création d'un nouveau fonds d'investissement afin d'assurer une continuité dans le financement des projets de la relève agricole;

ATTENDU QUE ce fonds d'investissement aurait pour mission de soutenir, par des investissements sous forme de capital patient, des jeunes qui ont des projets de démarrage, d'expansion ou de transfert d'entreprise agricole, et ce, dans toutes les régions du Québec, par le biais de prêts subordonnés et de la location-achat;

ATTENDU QUE ce fonds prendrait la forme juridique d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec et qu'il serait doté d'une capitalisation minimale de 75 000 000 \$, dont un montant maximal de 50 000 000 \$ provenant du gouvernement, selon un principe d'appariement maximum de deux dollars du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans ce fonds sera versée à La Financière agricole du Québec par le ministre des Finances pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du fonds jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement notamment relativement à la réalisation ou au financement d'un projet auquel La Financière agricole du Québec ou l'une de ses filiales participe, et autoriser le ministre des Finances à avancer

à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater La Financière agricole du Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds d'investissement et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds un montant maximal de 50 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer La Financière agricole du Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec des sommes portées au débit du fonds consolidé du revenu, nécessaires à l'exécution du présent décret et incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds d'investissement et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds un montant maximal de 50 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer La Financière agricole du Québec pour ce type de transaction;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, des sommes portées au débit du fonds consolidé du revenu, nécessaires à l'exécution du présent décret et incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance au plus tard trente-neuf ans après la date de la première clôture du fonds d'investissement, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84536

